



Lémano 47

Pilote d'intervention Quel comportement ?

Dimanche 21 mars 2021

Quelles règles ?



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



POLICE
GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Etat-major POLICE

0.747.221.11: Règlement de la navigation sur le Léman

Conclu le 7 décembre 1976
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 27 février 1978
Entré en vigueur par échange de lettres le 1er janvier 1979
(Etat le au 1^{er} juin 2019)



• Art. 2 Devoirs du conducteur

- 1 Les **bateaux** et engins flottants **naviguant** isolément doivent être **placés sous l'autorité** d'une **personne** ayant **l'aptitude nécessaire** à cet effet. Cette personne est appelée ci-après **conducteur**.
- 2 Les **convois remorqués** doivent également être placés sous l'autorité d'une personne ayant l'aptitude nécessaire à cet effet.
- 3 En cours de route, **le conducteur doit être à bord**. Le conducteur d'un engin flottant doit également être à bord pendant que l'engin est au travail.
- 4 **Le conducteur est responsable de l'observation des dispositions du présent Règlement sur son bateau, son engin flottant ou son convoi.**
- 5 Quiconque n'est pas en mesure de conduire avec sûreté un bateau par suite de maladie, d'infirmité physique ou mentale, d'abus de boissons alcooliques ou pour d'autres raisons est tenu de s'en abstenir.

• Art. 3 Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord

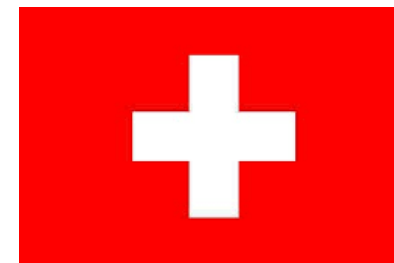
- 1 **Les membres de l'équipage doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés par le conducteur dans le cadre de sa responsabilité.** Ils doivent contribuer à l'observation du présent Règlement.
- 2 Toute autre personne se trouvant à bord est tenue de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le conducteur dans l'intérêt de la sécurité de la navigation ou du bon ordre à bord.

• Art. 4 Devoir général de vigilance

- 1 **Même en l'absence de prescriptions** dans le présent Règlement et de toute autre disposition applicable, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution **que commandent le devoir général de vigilance** et les règles de la pratique courante, **en vue notamment d'éviter:**
 - **de mettre en danger des personnes;**
 - **de causer des dommages aux bateaux**, aux **installations** flottantes, aux **rives** ou aux **ouvrages** et installations de toute nature se trouvant sur la voie navigable ou sur ses abords;
 - de **créer des obstacles** à la navigation ou de la gêner;
 - de laisser **traîner des ancres, câbles** ou **chaînes**.
- 2 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux surveillants de tout établissement flottant.

0.747.221.11: Règlement de la navigation sur le Léman

Conclu le 7 décembre 1976
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 27 février 1978
Entré en vigueur par échange de lettres le 1er janvier 1979
(Etat le au 1^{er} juin 2019)



- **Art. 5** **Conduite en cas de circonstances particulières**

Pour éviter un danger imminent, les conducteurs doivent **prendre toutes les dispositions que commandent les circonstances**, même s'ils sont amenés, de ce fait, **à s'écarter des prescriptions du présent Règlement.**

- **Art. 30** **Bateaux des services d'intervention**

1 Les bateaux de l'armée, de la police et de l'administration des douanes peuvent porter un ou plusieurs feux scintillants bleus, visibles de tous les côtés. **Avec l'accord de l'autorité compétente**, les bateaux des pompiers, de la lutte contre la pollution ainsi que **des services de sauvetage et de secours peuvent aussi porter de tels feux.**

Loi sur la navigation dans H 2 05 les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006

Etat au 1^{er} mai 2018



- **Chapitre II Exercice de la navigation sur le lac et les cours d'eau**

- **Art. 4 Limites de la vitesse des bateaux à moteur**

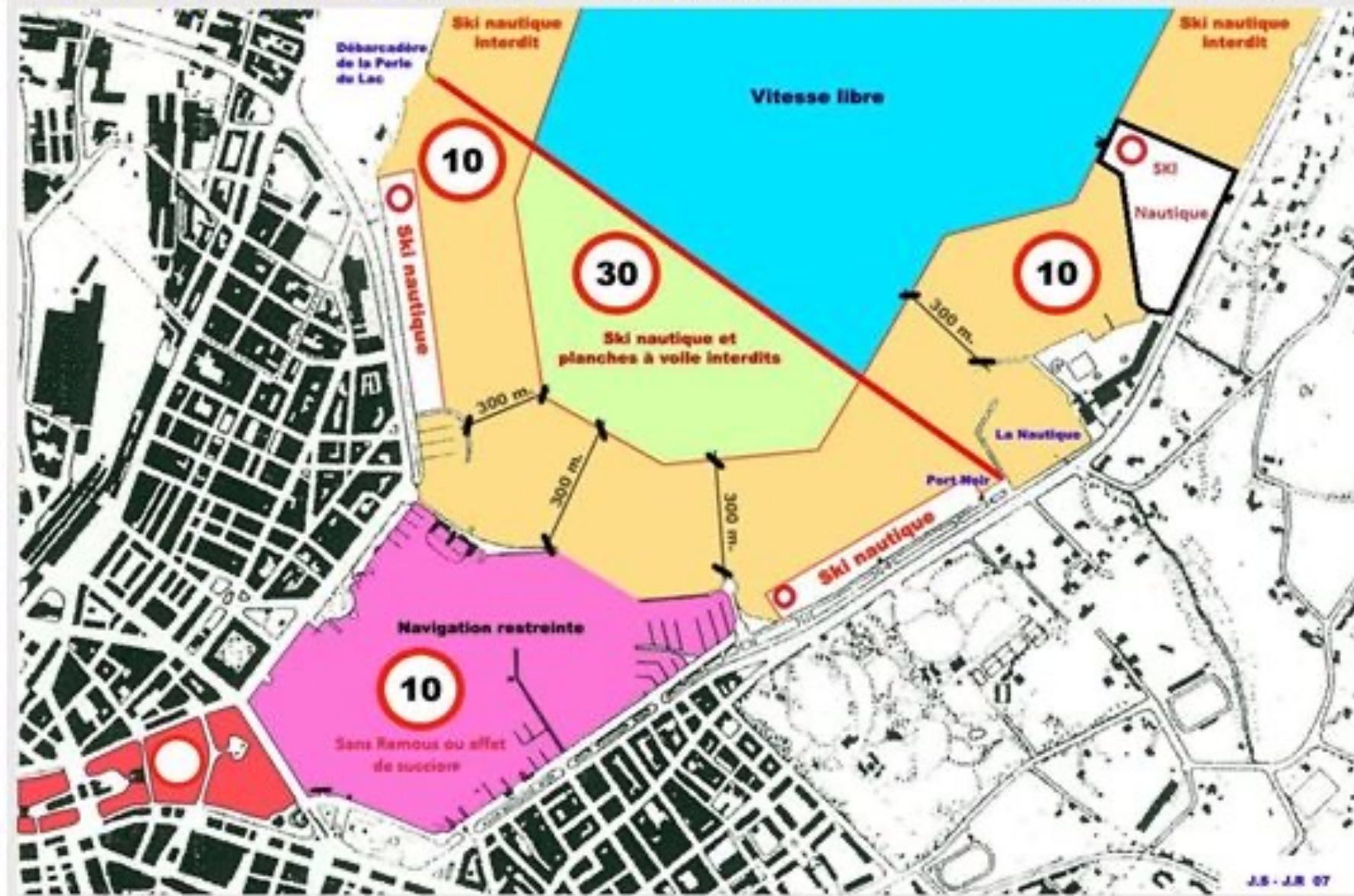
Sous réserve des prescriptions spéciales ou signalées, la vitesse maximale des bateaux à moteur est limitée à :

- a) **10 km/h sur les plans d'eau s'étendant jusqu'à 300 m** de la **rive** et des **ouvrages** de protection des ports, sauf pour les bateaux remorquant des skieurs nautiques sur les plans d'eau réservés spécialement à cet effet;
- b) **30 km/h au maximum sur le plan d'eau situé à plus de 300 m** des rives et des jetées des ports des Eaux-Vives et des Pâquis, en aval d'une **ligne tirée** du monument du **Port-Noir** au débarcadère de la **Perle-du-Lac**;
- c) 10 km/h au maximum sur tous les cours d'eau;
- d) 15 km/h au maximum sur tous les cours d'eau pour les bateaux à moteur des entreprises de navigation concessionnaires et autorisées (ci-après : entreprises de navigation).

- **Art. 5 Limite et adaptation de la vitesse dans les ports**

Aux approches des **estacades** et dans **les passes**, les bateaux doivent **régler leur vitesse** afin d'éviter de créer des **remous** ou un effet de **succion** qui soient de nature à causer des **dommages** à des bateaux en stationnement ou en mouvement ou à des ouvrages, sans tomber toutefois **au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité**.

LIMITATIONS DE VITESSE (selon l'article 5 de la loi sur la Navigation dans les eaux genevoises)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Département de la sécurité et de l'économie

Etat-major POLICE

En intervention



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Département de la sécurité et de l'économie

Etat-major POLICE

0.747.221.11: Règlement de la navigation sur le Léman

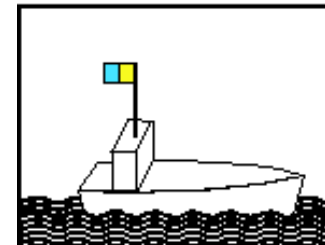
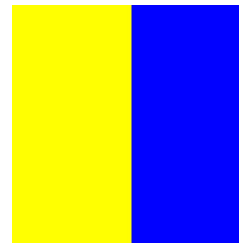
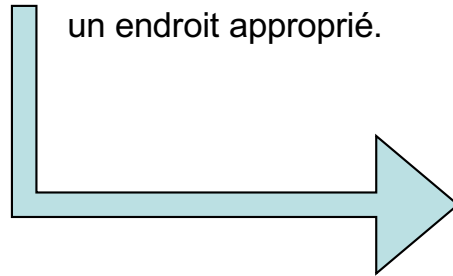
Conclu le 7 décembre 1976
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 27 février 1978^[1]
Entré en vigueur par échange de lettres le 1er janvier 1979
(Etat le 5 mars 2002)



- **Art. 42** **Signalisation des bateaux des autorités de contrôle**
(croquis IV. 2)

1 **Les bateaux en intervention** des autorités de contrôle, des services d'incendie et de **sauvetage** peuvent montrer, de jour comme de nuit, **un feu bleu scintillant**.

2 Lorsqu'ils veulent **entrer en communication** avec un autre bateau, les bateaux des autorités de contrôle doivent montrer le **pavillon lettre «K»** du Code international de signaux (pavillon dont la moitié côté hampe est jaune et l'autre moitié bleue) placé à un endroit approprié.



- **Art. 61** **Conduite vis-à-vis des bateaux des autorités de contrôle**

Tout bateau doit s'écarter de la route des bateaux des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage, **montrant le feu bleu scintillant** visé à l'ar. 42, par. 1.

En cas de non-respect ?

- Cas mineurs → Contraventionnel
 - ↳ Vitesse
 - ↳ Remous



- Cas majeurs → Procédure pénale
 - ↳ Mise en danger
 - ↳ Blessés / Dcd





Prangins - 1 sept. 2013 12:22



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Département de la sécurité et de l'économie

Etat-major POLICE

CONCLUSION

- Respect lois et règles nationales et cantonales
- Assumer sa responsabilité
- Bon sens



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



Département de la sécurité et de l'économie

Etat-major POLICE